

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

IX^e Congrès national de patronage des enfants traduits en justice et des libérés.

Le IX^e Congrès national de patronage des enfants traduits en justice et des libérés s'est ouvert avec un grand éclat le 29 mai 1912, à Grenoble, à 3 heures et demie, dans la grande et belle salle de la nouvelle Bourse de commerce.

Avaient pris place au bureau, à côté de M. le premier président Monin, président de la Commission locale d'organisation et délégué de M. le Garde des Sceaux : MM. le sénateur A. Ribot, de l'Académie française, Louiche Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France ; Albert Rivière, premier vice-président de l'Union ; le sénateur Ferdinand-Dreyfus, vice-président des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons ; le doyen Fournier, membre de l'Institut ; Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, de Marseille ; le conseiller Boccaccio et le professeur Cuche, président et secrétaire général de la Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance.

Aux premiers rangs, des fauteuils avaient été réservés pour les principales autorités civiles et militaires de Grenoble et de la région, parmi lesquelles on remarquait : MM. Paisant, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; Ernest Dumolard, président, et Vallier, secrétaire général de la Commission départementale ; les procureurs

généraux Tainturier, de Grenoble, et Loubat, de Lyon ; les généraux Espinasse et Daloz ; Petit-Dutaillis, recteur de l'Académie de Grenoble ; Gontard, vice-président du Conseil général ; Marius Viallet, président, et Jules Gautier, secrétaire de la Chambre de commerce ; E. Bouchayer, adjoint au maire ; Sappey, président du Tribunal de commerce ; Marcel Reymond, président du Comité de patronage des étudiants étrangers ; les docteurs Mouret et Le Même, inspecteurs départementaux de l'Assistance publique ; Georges Honnorat, chef de la 1^{re} division de la préfecture de Police, délégué du préfet de Police, et Barbizet, inspecteur principal à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, délégué du directeur.

Parmi les congressistes, nous signalerons : M^{mes} Avril de Sainte-Croix, présidente de l'OEuvre libératrice ; Coumoul, Cuche, Falco, déléguée de l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare ; Ferdinand-Dreyfus, Garçon, Giraud, Hayem, Jordan, Lavignac, Louiche Desfontaines, Magnol, Mathieu, Étienne Matter, Monin, Nicolet, Henri Rollet, Roux ; M^{lles} Bœssé, déléguée de l'OEuvre du bon pasteur ; Leredu, Vanier.

MM. Arcis, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon ; Paul Baillièrre, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes adultes ; Coumoul, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse ; Darmon, avocat à Tunis ; Degois, professeur à la Faculté de droit de Caen ; Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Paris, président du IV^e Congrès national de droit pénal ; Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon ; Giraud, premier président à la Cour d'appel d'Aix ; Gombeaux, professeur à la Faculté de droit de Caen ; Guillard, avocat au Havre ; Hayem, chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix ; le D^r Henrot, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique ; Hie, avocat à la Cour d'appel de Rouen, vice-président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice ; André Jacquier, substitut à Saint-Brieuc ; Paul Kahn, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'OEuvre du souvenir ; Alfred Le Poittevin, professeur de droit criminel à l'Université de Paris ; Leredu, avocat à la Cour d'appel de Paris, trésorier de la Société générale des Prisons ; Magnol, professeur à la Faculté de droit de Toulouse ; Étienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants ; l'abbé Milliard, aumônier de la Petite-Roquette ; Mourral, conseiller à la Cour d'appel de Rouen ; Ernest Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris ; Petit, collaborateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence ; Pineau, avoué honoraire au tribunal

de la Seine; Henri Prudhomme, juge au Tribunal civil de Lille, secrétaire général de la Société générale des Prisons; Rampal, avocat à Marseille; Regnault, juge au Tribunal civil de Saint-Brieuc; le commandant Roche, directeur de la Société lyonnaise de patronage des libérés; Henri Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris; président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence; Rouquet, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier; J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; de Saint-Arroman, directeur honoraire au ministère de l'Instruction publique, vice-président de l'Œuvre du souvenir; Jacques Teutsch, directeur de la revue *l'Enfant*; Thubeuf, président du Tribunal civil de Bernay, président du Comité pour le patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance; René Vanier, etc.

Plus de cinq cents personnes, adhérents des œuvres locales, magistrats, avocats, philanthropes, etc., avaient répondu à l'appel de la Commission d'organisation, ainsi qu'un grand nombre de dames et de jeunes filles.

A l'entrée du bureau, l'excellente musique du 140^e de ligne, massée dans la cour voisine, joue *la Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assistance.

En ouvrant la séance, M. le premier président Monin, après avoir exprimé à l'assemblée le très profond intérêt que M. le garde des Sceaux Briand porte à l'œuvre du Congrès, ainsi que sa haute estime pour ceux qui la dirigent et la propagent, a salué M. Ribot, le président désigné du Congrès.

M. Alexandre Ribot peut se rassurer, — à la hauteur où il est placé, l'éloge ne saurait l'atteindre et je me garde de le tenter.

Son âme de patriote ne protestera cependant pas si nous aimons à nous rappeler en ce jour que, dès l'année 1890, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, il prépara l'alliance avec la Russie et l'entente cordiale avec l'Angleterre, — que c'est la sagesse et la fermeté de sa diplomatie qui ont conduit nos escadres à Cronstadt et à Portsmouth, et qu'il sut instituer sur de solides bases la vraie politique extérieure de la France, jusque-là indécise et chancelante, en faisant apparaître aux yeux de tous au-dessus de toutes les divisions, l'image radieuse de la Patrie.

M. le premier président, après avoir rendu hommage à M. le président Ballot-Beaupré, président de l'Union, justifie le choix de Grenoble comme siège du Congrès.

Si Grenoble, comme l'a écrit un éminent académicien, ancien ministre des Affaires étrangères, dans ses *Impressions de France*, est une ville militaire qui inscrit sur ses fastes le nom d'un grand général, Les-

diguières, — et le plus beau nom de soldat français, Bayard, — elle est encore, elle est surtout une ville parlementaire, universitaire, industrielle, qui passionnément s'intéresse et participe à toutes les évolutions de la pensée humaine et du progrès social.

Comment ne pas rappeler, Mesdames et Messieurs, dans une solennité où s'évoquent d'eux-mêmes les grands souvenirs, que c'est dans l'antique et artistique monument devenu notre Palais de justice (où nous avons eu quelque temps l'espoir de recevoir le Congrès) que le Parlement du Dauphiné a tenu les mémorables assises, où il affirmait — on sait avec quelle indépendance et quelle grandeur — non seulement son droit de remontrance, mais son droit de résistance contre les abus de la royauté, et que c'est la ville de Grenoble, par l'organe de Barnave et de Mounier, qui a réclamé avec une impérieuse insistance la convocation des États généraux, provoqué l'immortelle assemblée de Vizille et ouvert la Révolution?

Comment ne pas rappeler encore que c'est au début du XIX^e siècle que la ville de Grenoble s'est mise à la tête du mouvement coopératif, transformé depuis en courant mutualiste, — que, dès la première heure, elle a su créer un réseau merveilleux d'institutions bienfaites pour prévenir et combattre le plus possible la misère et l'infortune et que, depuis, toujours elle a l'amour et le culte des idées et des principes, qui sont la raison d'être des sociétés de patronage.

On avait trop parlé de la crise de la répression, au cours du Congrès de droit pénal qui avait précédé le Congrès de patronage, pour que M. le premier président Monin, n'y fit pas allusion. Cependant, il se plait à constater que le courant de sévérité qui entraîne l'opinion, et même la recrudescence de la criminalité sanglante n'ont point diminué la confiance dans l'œuvre des sociétés de patronage.

Au contraire, tout le monde a compris que, plus que jamais, leur mission protectrice et préservatrice était d'importance majeure; que, de plus en plus, leur influence et leurs prérogatives étaient à fortifier et que, pour avoir toute sa vertu régénératrice, leur action avait besoin de s'appuyer sur une justice répressive vraiment énergique et intimidante. L'œuvre de répression exemplaire et l'œuvre de sauvetage ne viennent-elles pas, en effet, se compléter en se prêtant un mutuel appui? Si les moyens de relèvement n'ont pas manqué au coupable, sa récidive incorrigible appelle toutes les sévérités, et, d'autre part, la crainte même de ces sévérités est bien de nature à exercer une impression salutaire sur les sujets qui ne sont pas définitivement pervertis et dévoyés.

C'est surtout, aujourd'hui, du côté de l'enfance encore souple et malléable que les sociétés de patronage tournent leur activité et leur sollicitude, et l'un des avantages du Congrès serait, d'après l'éminent

magistrat, de mettre une fois de plus en lumière que « le sort des enfants négligés et mal surveillés par leurs familles, qui sont exposés aux funestes conseils et aux pernicious exemples et par conséquent en état de danger moral, n'est suffisamment prévu et réglé ni dans le paragraphe 6 de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, ni dans d'autres textes, et manque de garantie et de sauvegarde ».

Et M. le premier président conclut :

Faut-il donc, quand il est démontré que la moralité de tel enfant court le plus grand risque, attendre la catastrophe pour s'émouvoir?

Faut-il que les autorités et les braves gens assistent en spectateurs muets et inertes à la dégradation humaine?

Est-ce le cas, quand la contagion gagne et menace de s'engager *pede claudo* dans les lenteurs de la procédure classique?

En pareille conjecture, et avant qu'une législation nouvelle si désirable ne soit venue généraliser le principe admis par la loi du 19 avril 1898, en ce qui concerne la déchéance du droit de garde à titre provisoire, législation, il le faut reconnaître, singulièrement ardue à élaborer dans une matière aussi délicate et complexe, les sociétés de sauvetage auront peut-être plus de facilité que l'autorité administrative et judiciaire pour procéder aux initiatives urgentes; il leur appartiendra d'agir auprès des chefs de famille avec le tact, la discrétion, les ménagements et en même temps l'instance et la pression qui s'imposent, pour les décider à confier amiablement leurs enfants à des personnes ou à des établissements dignes de confiance, et l'expérience démontre qu'elles pourront souvent aboutir, avec l'aide des membres des parquets, des juges de paix, des inspecteurs des enfants assistés, des bureaux de bienfaisance, des instituteurs, enfin de tous les rouages utiles.

C'est peut-être là, comme on l'a fait remarquer, une conception nouvelle et une extension de la mission première des sociétés de sauvetage, dont le but, comme le titre, visait plutôt les enfants traduits en justice, mais, si c'est une évolution, il n'en est pas de plus légitime et de plus féconde, et vous êtes la preuve vivante, Mesdames et Messieurs, qu'on peut demander aux institutions de patronage d'élargir le cadre de leurs attributions, sans craindre d'excéder jamais la limite de leur dévouement.

Il appartenait à M. LOUCHE DESFONTAINES, en l'absence de M. le premier président Ballot-Beaupré, de rappeler l'œuvre des précédents Congrès, et de saluer la mémoire de deux membres éminents que l'Union a perdus depuis le Congrès de Rennes : M. le premier président Harel et la sœur Marie-Ernestine.

Peu de vies ont été aussi noblement remplies que celle de M. Harel. On a déjà, dans d'autres enceintes, apprécié, comme il convenait de le faire, la dignité, le labeur brillant, la science juridique, l'indépendance du

magistrat, sa fière et courageuse attitude, en 1870, à Versailles, en réponse aux sommations audacieuses des autorités allemandes, — attitude qui lui valut l'honneur d'être emmené prisonnier au delà du Rhin!

Il nous appartient plus particulièrement de rappeler ici ce que fut l'homme de bien, le philanthrope, aussi généreux qu'éclairé, qui pendant de longues années, s'est intéressé avec ardeur à nos œuvres.

Premier vice-président de l'Union, il était naturellement désigné pour remplacer M. Cheysson lorsque celui-ci fut contraint de résigner ses fonctions.

Jusqu'au dernier moment, il a pris la part la plus active à nos travaux, dirigeant les séances du Conseil central avec l'autorité, la distinction, la haute courtoisie qui le caractérisaient et rendaient son commerce si attachant.

L'Union n'oubliera jamais les services signalés que M. le premier président Harel lui a rendus pendant sa trop courte présidence, et tous nous conserverons pieusement et fidèlement son souvenir. (*Applaudissements.*)

Que vous dirais-je de la sœur Marie-Ernestine que vous ne sachiez déjà? C'est elle qui, à l'âge de vingt-huit ans, a créé à Rouen la première maison de réforme et de rééducation pour filles, comme M. de Metz a créé à Mettray la première maison pour garçons.

C'est elle qui, la première, a eu l'idée de l'apprentissage ménager comme moyen de reclassement pour les enfants qui lui étaient confiés.

C'est elle qui, la première, a eu l'idée d'appliquer ces enfants à des travaux de jardinage, puis, bientôt, élargissant cette idée, a créé, en 1873, à Darnetal, la première ferme-école pour les filles!

C'est grâce à elle que des milliers de jeunes filles ont été, depuis soixante ans, arrachées au vice et à la misère et sont devenues des femmes honnêtes, des mères de familles excellentes.

C'est d'elle, enfin, que le véritable fondateur de notre Union, notre cher et toujours regretté président Émile Cheysson, a pu dire avec vérité : « C'était une éducatrice incomparable et le type absolument exceptionnel de la beauté morale et de la vertu féminine! » (*Applaudissements.*)

Ce n'était pas seulement une femme de grande et prudente initiative, c'était aussi un grand cœur. Il est d'elle ce cri d'éloquente pitié : « Ma vie — que Dieu a faite longue — a été consacrée à ces enfants. Comme il me serait doux, à cette heure, d'apprendre que les pouvoirs publics se sont enfin décidés à faire pour ces malheureux quelque chose de large et de suivi, de vraiment humain et de vraiment pratique. On ne sait pas assez dans le monde combien ils sont dignes de pitié et de compassion, ces broussilleux et ces déjetés. Que ceux qui les dédaignent et s'en écartent, les voyant moralement si laids, physiquement si amoindris par les tares héréditaires et par une déchéance précoce, que ceux-là descendent donc au fond de leur cœur et qu'ils se demandent ce qu'ils auraient fait eux-mêmes, ce qu'ils seraient devenus, jusqu'où ils auraient pu tomber, si, au lieu d'être nés et de vivre dans des familles aisées et vigilantes, il

avaient appartenu à ces milieux où, matériellement et moralement, les enfants sont des abandonnés qui deviennent ce qu'ils peuvent!... »

Elle est morte à quatre-vingt-onze ans, toujours à la tête de ses chères pupilles, chargée d'honneurs et de récompenses, entourée du respect et de l'admiration universels..., assez tôt heureusement pour ne pas assister à la fermeture administrative du bel établissement qu'elle avait fondé et que tous nos efforts ont été, hélas! impuissants à conserver au patronage et à la France!... (*Vifs applaudissements.*)

Inclinons-nous bien bas, Mesdames et Messieurs, devant ces grandes mémoires, et pour les honorer comme elles pouvaient souhaiter de l'être, reprenons notre marche en avant en nous inspirant des exemples qu'elles nous ont laissés...

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, M. Ribot est acclamé président du Congrès.

Le bureau est ensuite complété, par acclamations, ainsi qu'il suit :

Présidents d'honneur. — MM. Antonin Dubost, président du Sénat; Aristide Briand, garde des Sceaux, ministre de la Justice; Steeg, ministre de l'Intérieur; Guist'hau, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; Léon Bourgeois, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; le premier président Ballot-Beaupré; le sénateur Bérenger, membre de l'Institut; le président honoraire Charles Petit; le conseiller honoraire Félix Voisin, membre de l'Institut.

Vice-Présidents. — MM. le premier président Monin; le sénateur Ferdinand-Dreyfus; M^{me} de Prat, présidente de l'OEuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau, ancienne vice-présidente de l'Union; M. Vidal-Naquet.

Secrétaire général. — M. le professeur Cuhe, secrétaire général du Comité d'organisation.

Présidents des sections. — 1^{re} Section (*hommes*) : M. Arcis, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon;

2^e Section (*femmes*) : M. Giraud, premier président de la Cour d'appel d'Aix;

3^e Section (*mineurs*) : M. Alfred Le Poittevin, professeur de droit criminel à l'Université de Paris.

(*Chacun de ces noms est salué par les applaudissements unanimes de l'assistance.*)

En prenant place au fauteuil, M. le président Ribot se félicite de se trouver à Grenoble, dans cette ville si vivante, si industrielle et si éprise de haute culture, qui nous donne un bel exemple d'initiative en tirant parti des forces nouvelles que la science met à la disposition de l'industrie et en s'efforçant de rendre à la vie provinciale quelque chose de l'intensité et du lustre d'autrefois, et dont l'Univer-

sité a su se faire une place originale parmi les Universités de France, en attirant à elle de nombreux étudiants étrangers, à qui elle apprend que les méthodes françaises peuvent rivaliser avec les méthodes étrangères, de même que la beauté et le charme de notre pays ne le cèdent à ceux d'aucun autre pays. Puis, après avoir salué le souvenir des hommes éminents qui l'ont précédé à la présidence des Congrès de patronage, et notamment de M. Félix Voisin et de M. Bérenger, dont le nom appartient, par les souvenirs de famille et les souvenirs personnels qu'il évoque, à cette région du Dauphiné, M. Ribot est naturellement amené à apprécier le mouvement de rénovation du droit pénal, dont M. Bérenger est l'un des initiateurs les plus éminents.

Ne laissons pas altérer la signification et la haute portée de ce mouvement auquel tous les pays ont obéi les uns après les autres. La France n'est pas seule dans le monde; partout, la même inspiration s'est fait sentir, partout un même souffle a vivifié, rénové le droit pénal. Notre pays n'est pas le seul qui ait des difficultés à vaincre, des dangers à conjurer. Et peut-être ces dangers sont-ils plus grands ailleurs que chez nous. Ne laissons pas dire que toutes ces lois votées dans les divers pays ont eu pour tendance d'affaiblir la répression. L'évolution du droit pénal se fait partout dans le sens d'une plus grande indulgence pour l'individu coupable d'une première faute, mais aussi d'une sévérité plus grande à l'égard des récidivistes, des criminels d'habitude. Voyez, par exemple, les États-Unis s'acheminer vers le système des peines d'une durée indéterminée qui a pour but de retenir les récidivistes jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves de leur amendement. L'Angleterre vient de permettre à ses magistrats d'ordonner que l'individu ayant commis trois délits soit détenu, après avoir subi sa peine, jusqu'à ce qu'il puisse être mis sans danger en liberté conditionnelle. Chez nous, en même temps qu'on autorisait la liberté conditionnelle, on a élevé la durée des peines contre les récidivistes; on a soumis à la relégation les individus condamnés pour la quatrième fois à plus de trois mois de prison. Ces lois, si mal appliquées qu'elles soient, n'en attestent pas moins que le législateur n'a pas cédé à un parti pris d'indulgence et de faiblesse. (*Applaudissements.*)

La législation est devenue plus humaine, en ce sens qu'elle veut connaître non plus seulement le délit, mais l'homme qui l'a commis. Elle se plie mieux qu'autrefois aux conditions diverses qu'une science plus pénétrante distingue parmi les auteurs de crimes ou délits. Elle est pitoyable aux égarés, qu'elle frappe sans les avilir, et à ceux qu'elle cherche à relever par la libération conditionnelle. Mais cette pitié pour les criminels, si naturelle au cœur humain que les philosophes de l'antiquité et saint Augustin l'ont ressentie et exprimée en des termes que notre siècle peut leur envier, ne va pas, ne peut pas aller, jusqu'à l'oubli de la défense de la société. (*Applaudissements.*)

Si les lois votées depuis quarante ans n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait, cela tient à ce qu'elles n'ont pas toujours été bien comprises ni appliquées dans leur véritable esprit. Le législateur, de son côté, ne s'est pas toujours assuré avec soin que les moyens d'exécution ne faisaient pas défaut. Enfin, l'échec de quelques-unes de ces lois vient de ce que le patronage, sans lequel elles ne peuvent pas fonctionner utilement, n'a pas été suffisamment organisé.

A mesure que l'ancien droit pénal fait place à un droit nouveau, le rôle du patronage ne cesse de s'élargir. L'idée même de patronage est aussi vieille que l'idée de charité, d'où, à l'origine, elle découle. Il y a toujours eu des personnes ou des sociétés charitables qui ont essayé de soulager les souffrances des prisonniers. Mais ce qui est nouveau, c'est que le patronage est devenu une institution, une partie intégrante du système pénitentiaire.

Croyez-vous que la loi de sursis, dont l'application est si critiquée — peut-être avec un peu d'excès — n'aurait pas eu de meilleurs résultats si on n'avait accordé le sursis, à ceux qui ont besoin d'être protégés contre eux-mêmes, que sous la surveillance tutélaire d'une société de patronage? Ne pensez-vous pas que l'une des raisons qui font attaquer la libération conditionnelle, c'est sans doute que cette libération ne se comprend bien que lorsqu'elle s'applique à des peines d'assez longue durée et que les tribunaux ont pris l'habitude de ne prononcer que des peines courtes et presque dérisoires à l'égard des récidivistes? Mais n'y a-t-il pas une autre raison aussi décisive, à savoir qu'on ne se préoccupe pas de suivre le libéré dans son existence nouvelle, d'exercer sur lui la surveillance que la loi a prévue et de le protéger par le patronage contre les rechutes?

L'inspiration à laquelle a obéi le législateur a été excellente, mais l'application des lois a été trop souvent faible et insuffisante. Il y a eu défaut d'équilibre, manque de liaison entre les diverses dispositions qui, dans la pensée du législateur, devaient se faire contrepoids. C'est de là que viennent surtout les défauts qu'on a signalés. Sans toucher à l'esprit de ces lois, on peut remédier à leurs imperfections, et l'un des remèdes nécessaires sera une organisation plus forte du patronage sous toutes ses formes.

M. Ribot passe ensuite en revue les questions qui vont être soumises au Congrès, il s'attache surtout à celles qui ont trait au sauvetage de l'enfance et de l'adolescence. L'enfant est devenu un danger pour les grandes villes. Il inquiète par sa précocité dans le crime et souvent par la férocité avec laquelle il accomplit son forfait. La loi de 1850 a servi longtemps de modèle. L'étranger nous donne maintenant des exemples que nous avons raison de suivre, en instituant ces tribunaux d'enfants qui vont bientôt fonctionner en France

comme aux États-Unis, et ce système de liberté surveillée, intermédiaire entre l'envoi dans une maison de réforme et la remise sans aucune garantie à la famille. Le rôle des Sociétés de patronage va encore s'élargir et on aura besoin plus que jamais de leur concours pour n'être pas obligé de créer partout de nouveaux fonctionnaires, comme ces *probation officers*, dont les États-Unis et l'Angleterre nous offrent le modèle si intéressant. A propos du rôle des commissions de surveillance, l'éminent président voudrait que cette question si importante fût examinée dans toute son ampleur et non pas seulement par un côté un peu secondaire, comme celui de la nomination des membres des commissions par le préfet ou par le premier président. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les commissions ne fonctionnent pas, qu'elles ne sont presque partout qu'un décor. Pour leur donner de la vie, il faudrait les associer à l'administration de la prison, comme on fait dans d'autres pays.

Et l'orateur conclut :

Voilà, de beaux, de grands sujets d'études. Vous les traiterez avec la hauteur de vues et l'esprit pratique qui conviennent. Toutes les compétences sont ici réunies. Vous êtes l'avant-garde de cette admirable armée qui, dans notre pays, travaille en silence à une œuvre sociale de première importance. Un des meilleurs gages du succès de vos efforts, c'est la part de plus en plus active que les femmes françaises prennent, non seulement à l'étude des questions, mais à l'action pratique qui s'exerce dans les conseils de surveillance, dans les comités de patronage, autour des tribunaux d'enfants. Elles y apportent une compréhension plus fine des difficultés; leur cœur les aide à deviner ce que nous découvrons par des méthodes plus lentes. L'intuition vaut quelquefois mieux que le raisonnement; on est en train de lui rendre tous ses droits, peut-être avec un peu d'exagération. Je remercie donc nos aimables collaboratrices d'aujourd'hui et de demain d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel. (*Applaudissements prolongés.*)

Suivant la méthode que nous avons déjà adoptée dans notre compte rendu du Congrès de Rennes, nous analyserons les discussions des sections et des assemblées générales, en suivant l'ordre même du programme du Congrès.

(à suivre)

H. P.

II

Conseil central.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1913.

M. Passez. — *Liste des œuvres.* — *Congrès de Bruxelles (protection de l'enfance).* — *Exposition de Gand.* — *Éclairage des prisons.* — *Placement des libérés.* — *Engagements dans l'armée et la marine.* — *Interdiction de séjour.* — *Enfants indisciplinés, placement par les familles.*

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

M. Passez. — M. LE PRÉSIDENT adresse les félicitations de l'Union à M. Ernest Passez, récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Liste des œuvres. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu la réponse de la presque totalité des cent trente œuvres affiliées à l'Union, le Conseil central va donc pouvoir publier incessamment une nouvelle édition de la liste des œuvres françaises de patronage des libérés et de protection de l'enfance abandonnée ou délinquante.

Congrès de Bruxelles. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique le programme du Congrès pour la protection de l'enfance, qui se réunira à Bruxelles le 23 juillet prochain. Ce Congrès auquel le gouvernement belge s'intéresse tout particulièrement, sera présidé par M. Prins (*Revue*, 1912, p. 1213 et *supr.*, p. 181, 407 et 568). Le ministère de la Justice, de Bruxelles, a profité de la réunion prochaine de ce Congrès pour créer un organe périodique particulièrement intéressant, paraissant tous les trimestres, sous le nom de *Bulletin de l'office de la protection de l'enfance* dont il propose l'échange avec le Bulletin de l'Union. Le Conseil central est heureux de satisfaire à ce désir.

Le Conseil désigne MM. Louiche-Desfontaines, Ernest Passez, Et. Matter, Pierre Mercier, et M^{me} de Prat pour représenter l'Union à Bruxelles au Congrès international pour la protection de l'enfance.

Exposition de Gand. — L'Exposition universelle internationale de Gand promet d'être très brillante, elle réunit déjà un grand nombre d'exposants.

Éclairage des prisons. — M. LIÉGEOIS, président de la Société de patronage d'Épinal, signale les inconvénients de la suppression de l'éclairage dans les prisons, depuis le 15 avril, dans la région de l'Est. De 5 heures et demie à 7 heures du soir, les détenus doivent demeurer inoccupés. M. Ernest PASSEZ et M^{me} Augustine PAYEN signalent de leur côté des abus semblables à la Petite Roquette et dans les prisons de Lyon. M. Et. MATTER fait observer que l'intérêt de l'État et de l'entrepreneur serait cependant de prolonger les heures de travail.

Après un échange de vues entre M^{mes} DE PRAT et D'ABBADIE D'ARRAST, et MM. A. RIVIÈRE, CARTIER, BERTHAUT, FRÈREJOUAN DU SAINT, PINEAU, MOUSSU, P. KAHN et J. TEUTSCH, le Conseil décide qu'une démarche sera faite auprès de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire pour obtenir l'abandon d'une pratique aussi contraire à la morale qu'à l'hygiène.

Placement des libérés. — M. le Secrétaire général donne connaissance au Conseil d'une lettre dans laquelle M. Montargis (de Caen) se plaint des difficultés qu'il rencontre pour procurer un placement à un libéré auquel il porte intérêt. Cette communication amène le Conseil à examiner dans quelles conditions les placements peuvent être procurés. D'après M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST, les placements chez les particuliers sont très difficiles, car ils supposent une observation préalable du libéré.

M. BÉRENGER estime que les œuvres ont le devoir de faire connaître les antécédents de leurs patronnés aux personnes chez qui elles cherchent à leur procurer un emploi. Telle est la pratique constante de la Société générale; elle rend sans doute le placement assez difficile, cependant les emplois d'homme de peine sont encore très accessibles. Les envois à l'étranger peuvent donner aussi de bons résultats, mais il est nécessaire que l'œuvre dispose d'un crédit pour les expatriations et qu'elle obtienne le concours de la famille du libéré.

M. Et. MATTER a réussi à placer un certain nombre de libérés dans les aciéries de l'arrondissement de Briey. Il cite même plusieurs exemples de patronnés qui sont parvenus à s'élever du rang de simples manœuvres à celui de secrétaire ou de conducteur d'une grue électrique.

M. Pierre MERCIER résume cette discussion en concluant que le placement des libérés chez les particuliers ne peut être envisagé par les œuvres qu'à titre exceptionnel, à raison des difficultés qu'il comporte.

Engagements dans l'armée et dans la marine. — M. Franck BASSET signale les difficultés résultant pour les Sociétés investies du droit de garde, en conformité de la loi de 1898, de l'obligation d'obtenir

le consentement des parents à l'engagement militaire de leurs pupilles. Ces difficultés sont insurmontables quand les parents sont inconnus ou hostiles.

M. Paul KAHN signale qu'à Paris, l'Assistance publique est toujours disposée à inscrire sur ses contrôles les mineurs dont les parents sont inconnus, et son consentement permet, dans ce cas, de faire engager le pupille. Mais M. Et. MATTER objecte que, dans les départements, les services de l'Assistance publique se refusent généralement à se prêter à cette combinaison, qui d'ailleurs, observe M. PASSEZ, est inapplicable en cas d'hostilité des parents. M. Et. MATTER suggère la seule solution possible en émettant le vœu que la prochaine loi sur le recrutement de l'armée, par une retouche des dispositions relatives aux engagements, vienne faciliter la tâche des patronages. Il serait également très utile d'introduire dans cette nouvelle loi une disposition qui facilitât l'engagement dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Interdiction de séjour. — M. Bérenger fait part au Conseil de l'insuccès de ses efforts en vue d'améliorer la situation des interdits de séjour. La proposition de loi qu'il avait déposée comportait, dans sa rédaction primitive, deux réformes essentielles : 1° droit pour le tribunal, qui prononce la peine accessoire, de fixer les lieux interdits; 2° obligation pour l'interdit de faire connaître le lieu de sa résidence. En présence de certaines insistances, M. Bérenger avait été amené à admettre certaines modifications au texte primitif en ce qui concerne la détermination des lieux interdits. Des amendements devaient être apportés à la liste générale des localités interdites, établie par le ministère de l'Intérieur, et, de leur côté, les tribunaux étaient investis du droit d'accorder certaines exceptions individuelles aux prohibitions générales résultant des listes ministérielles. Adoptée sans discussion, en première délibération, par le Sénat, la proposition s'est heurtée, avant la deuxième délibération, à des résistances nouvelles de la part de l'Administration. Pour satisfaire ces nouvelles exigences il eût fallu tellement modifier la proposition de loi (1) que son auteur a préféré la retirer. Le Parlement n'est donc plus actuellement saisi d'aucun projet (2).

(1) V. *Revue pénit. et de droit pén.*, 1908, p. 975; 1909, p. 1279; 1911, p. 1111; 1912, p. 170.

(2) La proposition de loi de M. Bérenger avait été soumise par le Garde des Sceaux à l'examen du Comité consultatif de législation, où elle a été l'objet d'un rapport de M. Garçon, et le Comité a consacré plusieurs séances à son étude.

Enfants indisciplinés. Placement par les familles. — M. P. KAHN demande au Conseil de lui indiquer l'œuvre à laquelle il pourrait utilement faire adresser un enfant de 13 ans, vicieux, indiscipliné, paresseux, que son père voudrait préserver, par une éducation réformatrice, des dangers auxquels l'expose tous ces mauvais penchants. M. A. RIVIÈRE conseille de s'adresser soit à l'école de réforme de Frasne-le-Château, soit à l'école d'agriculture de M. l'abbé Planté (Morbihan), ou à l'école de Brignais. M. BÉRENGER dit que les statuts de la colonie de Mettray ne permettraient pas de prendre cet enfant, à moins que le père n'obtienne du président du tribunal une ordonnance l'autorisant à exercer son droit de correction.

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

III

Comité de défense.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1913.

Membres nouveaux. — *Mineurs vagabonds. Proposition de loi de M. Ét. Flandin.*
— *Discussion du rapport de M. G. Le Poittevin.*

La séance est ouverte à 9 h. 10 m., sous la présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, de l'Institut, *vice-président*.

Membres nouveaux. — Sont admis comme membres du Comité : MM. Emile Schaffauser, directeur des *Lois nouvelles*; Faralicq, commissaire de police à Courbevoie, et Victor Taunay, secrétaire général de l'Union internationale de la presse.

Mineurs vagabonds. Proposition de loi de M. Ét. Flandin. Discussion du rapport de M. G. Le Poittevin. — Après un rapide résumé de son rapport (*supr.*, p. 395), M. G. LE POITTEVIN, avec l'assentiment de M. le Président, propose de discuter d'abord la question de savoir s'il y a lieu, comme l'admet la proposition de loi (*Revue*, 1909, p. 272), d'éviter, dans tous les cas, l'application d'une peine d'emprisonnement aux vagabonds de 16 à 18 ans. L'honorable rapporteur avoue que sa première impression était d'abord de refuser à cette catégorie de vagabonds le bénéfice du nouvel art. 271 C. pén. Après réflexion, deux arguments l'ont amené à modifier son opinion : 1° La loi ayant reporté à 18 ans la majorité pénale, il convient de respecter

les principes généraux relatifs au discernement et au non-discernement dans une matière spéciale, comme le vagabondage, où le délit est constitué par une infraction aux règles imposées par les nécessités sociales; 2° quand on lit attentivement les troisième et quatrième alinéas du nouvel art. 271, on arrive à cette conviction que, dans l'intention de la proposition, les vagabonds de 16 à 18 ans reconnus avoir agi avec discernement devront être renvoyés dans une colonie *correctionnelle*, ainsi disparaît tout danger de promiscuité entre des adolescents considérés à bon droit comme perdus de vices et des enfants susceptibles d'amendement. On peut même soutenir qu'au point de vue de la défense sociale, la proposition offre cet avantage sérieux de retirer de la circulation, du moins tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de 21 ans, de précoces malfaiteurs qui, autrement, n'auraient à subir qu'une peine variant entre trois et six mois d'emprisonnement.

M. Ernest PASSEZ se rallie à cette dernière observation. Il renonce donc à demander que les mineurs de 16 à 18 ans soient exclus du bénéfice des nouvelles dispositions de l'art. 271 (alinéas 3 et 4), mais sous cette condition qu'il sera entendu que ces vagabonds seront, en principe, renvoyés dans une colonie *correctionnelle*, leur envoi dans une colonie pénitentiaire ordinaire ne pouvant être qu'une exception.

M. CORNE voudrait supprimer, comme inutiles, de la définition du vagabondage des mineurs, les mots « soit errants, soit logeant en garni, soit n'exerçant aucune profession régulière ». A son avis, le mineur est en état de vagabondage par cela seul qu'il a quitté, sans motifs légitimes, le domicile paternel. Ces précisions, répond M. G. LE POITTEVIN, sont, au contraire, indispensables pour répondre à certains scrupules de quelques tribunaux qui refusent de considérer comme vagabond un mineur qui couche sous les ponts, par ce motif qu'il a toujours conservé son domicile légal chez son père. Il était de même nécessaire d'exclure comme preuve de l'exercice d'une profession les ressources que les mineurs peuvent tirer de la prostitution ou de métiers prohibés.

M. CORNE persiste dans son opinion. Le texte proposé empêchera de considérer comme vagabond le jeune pédéraste ou la jeune prostituée qui habite chez son amant. M. BARAT appuie cette observation. Jamais le tribunal de la Seine n'a hésité à reconnaître comme vagabond l'enfant qui a quitté le domicile paternel. Exiger que ce départ n'ait pas eu des motifs légitimes, est dangereux, car on arrivera nécessairement, si l'enfant a été chassé par ses parents, à ne plus pouvoir le considérer comme vagabond, même s'il se livre à la prostitution. Les

mots « sans cause légitime » et « errants » devraient donc être retranchés.

MM. G. LE POITTEVIN, BARBIZET et G. HONNORAT repoussent cet amendement. Il est inadmissible de considérer comme vagabond un mineur travaillant régulièrement, parfois même placé comme domestique chez des personnes honorables, par le seul motif qu'il a fui le toit paternel, alors que souvent ses parents l'exploitent, lui prennent tout son gain, ou même l'emploient à des métiers déshonnêtes. M. Barbizet observe que l'amendement de M. Barat conduirait à appliquer les peines du vagabondage à tout pupille de l'Assistance publique par le seul fait qu'il aurait quitté son patron. Enfin, M. G. Honorat signale qu'un grand nombre d'enfants dénoncés à la préfecture de Police comme ayant quitté le domicile de leurs parents en province, sont d'excellents sujets qui, par leur esprit d'initiative, ont su se créer à Paris une situation supérieure à celle qu'ils avaient dans leur pays d'origine.

M. KASTLER estime inutile d'établir trois conditions alternatives de l'état de vagabondage des mineurs : abandon du domicile paternel, logement en garni, ou exercice d'un métier illicite. Les deux dernières devraient être réunies par la conjonction *et*. Beaucoup d'ouvriers honnêtes logent en garni. M. A. RIVIÈRE, propose alors la rédaction suivante à laquelle se rallient successivement M. Kastler et M. Corne :

Seront considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime quitté le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, n'exerceront aucune profession régulière, ou ne tireront leurs ressources que de la débauche ou de métiers (prohibés) inavouables.

Avant que le Comité se prononçât sur le choix à faire entre les deux rédactions (de M. G. Le Poittevin et de M. A. Rivière), M. DE CASABIANCA prie le rapporteur de préciser le sens de l'expression « métiers prohibés », et il demande s'il ne conviendrait pas de la remplacer par cette autre : *métiers ou moyens ou agissements inavouables*.

M. G. LE POITTEVIN explique qu'on a craint que l'imagination fertile des malfaiteurs ne leur fit découvrir des professions auxquelles on n'aurait pas songé, en dehors des jeux de hasard, de la contrebande et de la débauche; de là la nécessité de prévoir d'une façon générale toute profession ayant un caractère illicite. Le rapporteur accepterait cependant, comme plus adéquat, le qualificatif *inavouable*, au lieu de « prohibé », car il laisse au juge un plus large pouvoir d'appréciation. M. G. Le Poittevin insiste, au contraire, et l'Assemblée par-

tage évidemment son avis, pour que le mot *métier* soit maintenu.

M. GUIBOURD demande que l'on précise le sens du mot *débauche*. Faut-il entendre par cette expression la débauche personnelle ou la débauche d'autrui? Dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'exercice du métier de souteneur continueront-elles à être appliquées aux mineurs de 18 ans? Notre collègue estime que ces dispositions devraient cesser de leur être applicables, et il propose l'amendement suivant : « Seront considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui... tirent leurs ressources de la débauche ou de la prostitution d'autrui ».

M. G. LE POITTEVIN répond que la proposition de M. Et. Flandin n'a pas pour but d'abroger les lois existantes. Le vagabondage ordinaire et le vagabondage spécial sont deux infractions différentes, et il serait fâcheux d'accorder une sorte d'immunité au souteneur de moins de 18 ans. Le mot *débauche* a un sens assez large pour comprendre même la prostitution d'autrui sur la voie publique, lorsque le fait ne tombe pas sous l'application des lois du 27 mai 1885 et 3 avril 1903; dans le cas contraire les peines édictées par ces lois doivent être infligées. M. Guibourg n'insistant pas sur son observation, M. le Président met aux voix la rédaction de M. A. Rivière amendée par M. Casabianca, c'est-à-dire en substituant *in fine* le qualificatif *inavouables* à l'adjectif *prohibés*.

Elle est adoptée par 9 voix contre 7.

Le Comité aborde ensuite l'examen du quatrième alinéa de l'art. 271 nouveau Code pénal, et disons de suite qu'il a approuvé à l'unanimité la rédaction proposée par M. G. Le Poittevin :

Les vagabonds âgés de moins de 18 ans, ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leur parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

Notons rapidement les observations qui ont précédé le vote.

M. DE CASABIANCA critique les distinctions entre les colonies *pénitentiaires* et *correctionnelles*. L'art. 66 C. pén. ne vise qu'une seule catégorie d'établissements destinés aux mineurs délinquants, pourquoi ne pas se borner à se référer à son texte? D'autre part, la loi du 5 avril 1850 réserve les colonies correctionnelles aux mineurs condamnés à plus de deux années d'emprisonnement et à ceux que leur caractère incorrigible a fait renvoyer des colonies pénitentiaires. Un

simple vagabond n'est pas nécessairement assimilable à ces mineurs dangereux.

M. Paul KAHN appuie cette observation. On va donner aux tribunaux le droit nouveau de désigner la catégorie de colonies (pénitentiaires ou correctionnelles) dans laquelle sera envoyé le jeune vagabond.

Notre collègue estime que ce choix serait plus utilement fait par l'administration, et il cite le cas d'un mineur de 17 ans, déjà poursuivi dix fois, qui, envoyé à la colonie des Douaires, a pu être mis en liberté provisoire après 7 mois, et est devenu un excellent sujet. Ce résultat n'aurait jamais été obtenu s'il avait été placé dans une colonie correctionnelle. A cette première objection, M. A. RIVIÈRE répond qu'on sort trop facilement des colonies pénitentiaires publiques ou privées. Or, on ne réforme pas un vagabond en quelques mois. La colonie correctionnelle, dans laquelle la libération provisoire est plus parcimonieusement accordée, est donc préférable.

En second lieu, ajoute M. Paul Kahn, n'y a-t-il pas lieu de craindre que pour les mentions à insérer au casier judiciaire, la distinction entre l'envoi dans une maison de correction à la suite d'un acquittement pour défaut de discernement prononcé en vertu de l'art. 66 C. pén. et une condamnation à l'envoi en colonie correctionnelle par application du nouvel art. 271, ne prête à certaines confusions? Et d'ailleurs, n'est-il pas singulier d'arriver, par cette distinction, à traiter plus sévèrement le mineur vagabond que le mineur meurtrier ou voleur?

M. G. LE POITTEVIN a répondu à la fois à M. Kahn et à M. de Casabianca. Les confusions auxquelles fait allusion notre collègue seront rares, car les greffiers seront bien vite au courant de leurs nouveaux devoirs. D'ailleurs, les décisions dont il est question ne figureront que sur les bulletins n° 2 du casier judiciaire délivrés aux parquets.

Sans doute le mineur convaincu de vol n'est pas, s'il est acquitté pour défaut de discernement, renvoyé dans une colonie correctionnelle; mais le tribunal pourra toujours faire bénéficier le mineur vagabond des dispositions plus douces de l'art. 66 C. pén. en reconnaissant qu'il a agi sans discernement. En outre le procureur de la République aura toujours, d'après le projet, la faculté de modifier les conditions du placement si l'enfant est signalé comme se conduisant bien.

Les observations du rapporteur, en réponse à M. de Casabianca, ont été plus développées. Elles s'inspirent de l'esprit du nouvel art. 271 et de la conception nouvelle qu'elle suppose du vagabondage des mineurs. Le mineur vagabond n'est plus *acquitté*, mais retenu pour

être soumis à une mesure d'éducation, comme le mineur acquitté pour défaut de discernement de l'art. 66. Il est *déclaré coupable*, donc, à son égard, une mesure de répression s'impose. C'est pourquoi on a jugé nécessaire l'envoi dans une maison *d'éducation correctionnelle* où les moyens d'éducation et de correction sont plus énergiques et plus sévères.

M. DE CASABIANCA a reconnu la valeur de cette argumentation, mais exprimé le désir qu'une circulaire de la Chancellerie signale aux tribunaux, lors de la mise en vigueur de la loi nouvelle, l'importance des distinctions à faire désormais entre les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles.

Pour donner satisfaction à cette observation, M. PASSEZ dépose le vœu suivant :

Le Comité émet le vœu que la distinction entre les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles soit signalée aux magistrats par les instructions de la Chancellerie, et qu'il soit entendu que les mineurs vagabonds de 16 à 18 ans seront envoyés en règle générale dans les colonies correctionnelles.

M. Clément CHARPENTIER critique ce texte. Il faut laisser au juge sa liberté d'action.

M. LE PRÉSIDENT appuie cette observation. Il suffira de rappeler aux tribunaux la distinction fondamentale qui sépare les deux catégories d'établissements. Sur sa proposition, la rédaction du vœu est modifiée ainsi qu'il suit, et le vœu est adopté à l'unanimité :

Le Comité émet le vœu que les circulaires de la Chancellerie, qui interviendront à la suite de la promulgation de la loi sur le vagabondage des mineurs, insistent sur la distinction établie par l'art 10 de la loi du 5 août 1850, entre les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles (1).

Notons, pour être complet, une observation de M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT sur les effets de l'inscription au casier judiciaire des condam-

(1) Nous avons tenu à ne pas mêler des observations personnelles à notre analyse. Certains points, cependant, nous paraissent devoir être signalés et il nous semble que quelques précisions ne seraient pas inutiles. Désormais, le mineur de 18 ans poursuivi pour vagabondage, si l'inculpation est justifiée et s'il ne bénéficie pas d'un acquittement pur et simple, sera l'objet d'une déclaration de culpabilité. Cependant, et il n'y a là rien d'inconciliable, il pourra être reconnu avoir agi sans discernement. Dans ce cas, il pourra être remis à ses parents, ou confié à une institution charitable ou envoyé dans une colonie pénitentiaire. Ce sera l'application de l'art. 66 C. pén. Mais pourra-t-il aussi être envoyé par le tribunal dans une colonie correctionnelle? Tous ceux qui ont étudié le projet nous paraissent

nations prononcées par application du nouvel art. 271 contre les mineurs de 18 ans. Elle n'a donné lieu à aucune discussion, M. le Président ayant fait observer qu'elle serait plus utilement examinée à l'occasion du 4^e alinéa de l'art. 271.

La séance est levée à 11 h. 10 m.

L. L.

SÉANCE DU 5 MARS 1913.

Les mineurs vagabonds. — Suite de la discussion du rapport de M. G. Le Poittevin. — Le pécule dans les établissements d'assistance privée. — Rapport de MM. Paul Kahn et Jacques Teutsch.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *vice-président*.

Mineurs vagabonds. Discussion du rapport de M. G. Le Poittevin. — Après une brève réponse de M. G. LE POITTEVIN, à une question de M. GRIMANELLI, par laquelle le rapporteur précise que la proposition de loi de M. Étienne Flandin n'apporte aucune modification à la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et qu'en conséquence l'art. 271 nouveau C. pén. ne sera pas applicable aux mineurs de 13 ans (1), le Comité aborde l'examen des derniers alinéas de l'art. 271. La rédaction proposée par M. Le Poittevin pour les alinéas 3 et 4 est approuvée presque sans discussion :

Ces décisions ne seront jamais inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

résoudre la question négativement, mais cette solution n'est pas imposée par le texte. D'autre part, quels sont les mineurs reconnus avoir agi avec discernement qui seront envoyés dans une colonie correctionnelle? Sera-ce seulement ceux qui, au moment du délit, étaient âgés de 16 à 18 ans? La même mesure sera-t-elle possible à l'égard du mineur de 16 ans? Il serait utile, à notre humble avis, de formuler des règles précises, sinon, dans la rédaction des jugements, malgré les instructions ministérielles, des confusions graves seront certainement commises.

(1) C'est-à-dire, sans doute, que la Chambre du conseil ne pourra prendre à l'égard du vagabond mineur de 13 ans que l'une des mesures autorisées par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912; mais, si le fait est constant, la déclaration de culpabilité prévue par la proposition de loi ne produira-t-elle pas ses effets au point de vue de la privation des droits électoraux? Il serait peut-être plus simple d'annoncer, dans l'art. 271, que l'on ne vise que les vagabonds de 13 à 8 ans.

Le Procureur de la République exercera son droit de contrôle pendant toute la durée de la mesure ordonnée.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT aurait voulu que les décisions ne fussent pas mentionnées sur les bulletins délivrés à l'autorité administrative pour la confection des listes électorales. M. G. LE POITTEVIN a fait écarter l'amendement en objectant que le moment n'était pas venu de s'occuper de la loi électorale, qui seule peut régler la question. L'argument n'est peut-être pas très topique. Le décret organique du 2 février 1852 a fait de toute condamnation, même à l'amende, pour vagabondage et mendicité, une cause de déchéance de droit de vote et d'éligibilité. Les rédacteurs de la proposition assimilent désormais à une condamnation la décision qui, en déclarant un mineur de 18 ans convaincu ou coupable de vagabondage, le remet à ses parents ou à une institution charitable, ou le renvoie dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle; entendent-ils que cette décision produira aussi, au point de vue électoral, les mêmes effets qu'une condamnation à une peine (amende ou prison) prévue par le Code pénal? Il semble que c'est bien à eux qu'il appartient de préciser leur volonté et d'indiquer les conséquences d'un état de choses nouveau que le rédacteur du décret de 1852 n'avait pas pu prévoir.

L'alinéa suivant est également adopté à l'unanimité dans les termes proposés par le rapporteur, mais avec une addition proposée par M. FEUILLOLEY.

Au cas où, pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre (1) à qui il était confié, le tribunal en Chambre du conseil sera appelé à statuer de nouveau, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. Cette demande sera adressée par simple lettre sur papier libre adressée au président du tribunal et communiquée au procureur de la République.

Les seules observations auxquelles a donné lieu cet alinéa sont les suivantes : M. DE CASABIANCA proposait, en vue d'éviter des retards, que la demande fût adressée directement au Parquet. M. G. LE POITTEVIN répondit, avec raison, que les requêtes doivent toujours être adres-

(1) Notons que le texte ne prévoit pas, comme semblait l'indiquer une observation de M. Le Poittevin à la précédente séance, que le tribunal pourrait être appelé à statuer sur le transfert dans une colonie pénitentiaire d'un enfant d'abord envoyé en colonie correctionnelle.

sées au juge appelé à statuer. M. G. HONNORAT aurait voulu que la requête fût rédigée sur papier timbré, mais il n'a pas insisté sur cette exigence lorsqu'on lui eut rappelé les nombreuses exceptions apportées depuis longtemps, soit en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit lorsqu'il s'agit de l'exercice de la correction paternelle, du service militaire, de la prostitution des mineurs, aux règles fiscales de la loi du 22 frimaire an VII.

La seconde partie des vœux présentés par M. G. Le Poittevin visait la mendicité des mineurs.

L'honorable rapporteur, modifiant très légèrement son texte primitif, proposait de rédiger ainsi qu'il suit le nouvel art. 275 C. pén.

ART. 275. — *Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 274 sont applicables aux mendiants âgés de moins de 18 ans.*

Seront assimilés aux personnes visées dans l'art. 274, les mineurs de 18 ans qui, ayant quitté sans cause légitime le domicile des parents ou le lieu où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis, auront sollicité la charité publique, alors même qu'ils auraient, par ailleurs, des moyens d'existence.

Disons de suite que le premier alinéa a été approuvé par le Comité sur la proposition de M. BARAT, après un vote de rejet, qui en apparence, portait sur l'ensemble du vœu, mais ce vote ne traduisait évidemment pas la véritable pensée de l'assemblée car toutes les critiques formulées par différents orateurs avaient visé uniquement le second alinéa.

Pour justifier cette deuxième partie de sa proposition, M. G. LE POITTEVIN a fait remarquer que le mineur mendiant ne réunissait pas toujours les conditions (habitude et validité) exigées par l'art. 274 C. pén. Le seul fait de mendier, dès qu'il a quitté le domicile paternel, devrait donc constituer un délit. En outre il convenait d'atteindre les faits de mendicité se dissimulant sous l'apparence d'exercice d'une profession (vente de journaux, de fleurs, de lacets, etc.). Mais, ont objecté MM. G. HONNORAT et BÉRENGER, l'enfant qui, sans avoir quitté le domicile de ses parents, mendiera, même habituellement, sera donc indemne de toute poursuite? Or, ajoute M. FEUILLOLEY, cet enfant qui vit avec ses parents, qui a des moyens de subsistance, est justement plus coupable que celui que vous voulez faire poursuivre! M. G. LE POITTEVIN a répondu que, dans ce cas, le mineur serait passible des peines de la mendicité dans les mêmes

conditions que l'adulte, c'est-à-dire sans doute dans les conditions nouvelles prévues par la proposition de loi de M Étienne Flandin (*Revue*, 1909, p. 272). Cette réponse, et M. GRIMANELLI l'a fait remarquer avec raison, ne faisait pas disparaître l'obscurité du texte, et dès lors, ajouta M^{me} Maria VÉRONE, comment ne pas redouter les difficultés d'application d'une disposition à laquelle chaque membre du Comité paraît donner un sens différent? Enfin, observa M. CORNE, n'est-il pas prématuré de rédiger un texte en se basant sur une définition nouvelle de la mendicité prévue par un article de loi qui n'est pas encore voté?

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. Rapport de MM. Paul Kahn et Teutsch. — La dernière partie de la séance a été consacrée à la lecture du rapport de MM. Paul Kahn et Teutsch sur la question qui, à si juste titre, préoccupe les œuvres d'assistance privée.

Mais, au préalable, M. H. BERTHÉLEMY a demandé à s'expliquer sur une contradiction qu'on avait paru lui reprocher entre l'opinion écrite qu'il professe sur le pécule dans son *Traité élémentaire de droit administratif*, et les observations qu'il a présentées sur le même sujet à l'assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage (*supr.*, p. 384 et suiv.). M. Berthélemy donne lecture du passage de son livre où il traite ce sujet, il déclare que son opinion n'a jamais varié et il demande qu'il en soit pris note. A l'assemblée de l'Union, il s'est borné à appuyer M. Ferdinand-Dreyfus, qui conseillait d'accepter le projet adopté par la Chambre, malgré ses défauts, pour ne pas s'exposer à perdre les avantages résultant d'autres dispositions excellentes que renferme ce même projet.

Nos distingués collègues, MM. Paul Kahn et J. Teutsch, et le rapport lu par M. P. Kahn l'indique dès les premières lignes, ont, avant tout, cherché un projet transactionnel entre le projet adopté par la Chambre des députés et les objections graves formulées contre le pécule-salaire obligatoire dans les *referendum* de l'Union, du Comité de défense, ainsi que dans l'avis délibéré par le Conseil de direction de la Société générale des Prisons (*Revue*, 1912, p. 1024, 1200, et *supr.*, p. 167, 519 et 552) et dont la brochure de M. Eugène Prévost présente le résumé si suggestif. Nos collègues, dans leur exposé, ne dissimulent aucun des dangers du pécule obligatoire; ils ne dissimulent pas davantage que certaines préoccupations politiques ont pu se mêler parfois au débat. Mais, d'une part, tout le monde est d'accord pour reconnaître les avantages du pécule-récompense et la nécessité

d'assurer aux pupilles un gagne-pain les mettant à l'abri des incitations de la faim et de la misère, le jour où ils sortiront de l'établissement. « Pourquoi ne pas concilier ces deux idées? Pourquoi ne pas remplacer une question de gros sous par une question de haute moralité, en substituant l'obligation du pécule par celle du placement? » Sans doute nos collègues prévoient une série d'objections de la part des partisans du pécule et de la part de ses adversaires.

L'obligation du placement, diront les premiers, ne comporte pas de sanction. Comment prouver qu'il a été sérieux? Que deviendra l'enfant en attendant que, soit le conseil départemental, soit peut-être le juge de paix, aient statué.

De leur côté, les adversaires du pécule obligatoire objecteront que d'autres œuvres spéciales s'occupent du placement, que l'enfant peut être paresseux, insubordonné, malade, ou se faire renvoyer pour faute grave.

A ces objections, MM. Kahn et Teutsch répondent que l'obligation de procurer un placement peut être sanctionnée par l'obligation subsidiaire de fournir au pupille un salaire moyen, suivant la profession, pendant deux mois, et que le conseil départemental pourrait faire fermer l'établissement qui, systématiquement, chercherait à se soustraire à l'obligation du placement; que le mérite du placement procuré pourrait être contrôlé par le conseil départemental à qui tout placement devrait être notifié; qu'enfin, dans leur système, ils admettent au profit des pupilles âgés de plus de 17 ans, un pécule minimum, calculé à raison de 1 franc par mois de séjour au delà de trois ans dans l'établissement, auquel s'ajouterait le *pécule-récompense* que, bien entendu, ils n'entendent pas supprimer, et les gains des journées de travail dans le premier placement. Après avoir ainsi fait face aux partisans du pécule obligatoire, les rapporteurs se retournent vers ses adversaires et leur disent: « Vous voulez remplacer la famille absente, est-ce que celle-ci ne se préoccupe pas de placer l'enfant dont l'apprentissage est achevé? Les œuvres spéciales vous aideront à procurer des placements à vos pupilles, leur existence, qui vous promet un concours des plus utiles, ne saurait donc vous affranchir d'une obligation personnelle. Enfin, si l'enfant est rebelle, paresseux ou infirme, le conseil départemental vous affranchira d'une obligation irréalisable.

MM. Kahn et Teutsch maintiennent, au contraire, l'obligation de fournir un trousseau, car, pour se placer, il faut être convenablement mis.

Nos collègues, en terminant, ont ajouté qu'ils avaient soumis leur

projet aux directeurs de grandes œuvres et que ceux-ci s'étaient montrés disposés à l'accepter (1).

Nos collègues concluaient en soumettant au Comité le projet de vœu suivant :

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, considérant d'une part que le système de pécule-salaire obligatoire et automatique, tel qu'il est présenté par le projet voté par la Chambre, se heurte à des difficultés insurmontables et fondamentales.

Considérant, d'autre part, que les œuvres de bienfaisance privée ne sauraient se désintéresser complètement de leurs pupilles au moment de leur sortie de leurs établissements.

Émet le vœu que les art. 8 et 9 du projet soient modifiés dans le sens suivant :

ART. 7. — Tout établissement qui recueille, conformément à son règlement intérieur, des mineurs de 18 ou de 21 ans et qui ne limite pas la durée de l'hospitalisation à la durée de l'apprentissage, sera tenu de leur procurer, à leur sortie, un placement régulier, notifié au conseil départemental, dans la profession à laquelle ils appartiennent par l'enseignement qui leur a été donné.

Si l'assisté ne conserve pas pendant une période minima de deux mois le placement qui lui aura été ainsi procuré, l'établissement lui remettra une somme équivalente au salaire moyen de deux mois — suivant les usages locaux de la profession de l'assisté — défalcation faite du temps passé chez le patron auquel il aura été adressé.

Le conseil départemental pourra toutefois réduire le montant de cette somme dans le cas où l'assisté a refusé tout travail ou a mis, par sa faute, le patron dans l'obligation de le renvoyer.

ART. 8. — L'établissement devra à tout assisté, majeur de 17 ans et y ayant séjourné plus de trois ans, un pécule qui ne se cumulera pas avec

(1) Au cours de son exposé, M. Kahn ayant été amené à rappeler que les établissements publics ne donnent pas de pécule, a provoqué une protestation de M. BÉRENGER, qui a affirmé que l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique donnent toujours un pécule, et que ce pécule atteint parfois des sommes relativement élevées, surtout lorsqu'il s'agit des enfants assistés. M. A. Rivière a rappelé les affirmations contraires de M. Schrameck à la Société générale des prisons. Il convient peut-être de dissiper ici un malentendu. Les péculs élevés sont constitués au profit des pupilles en liberté provisoire, qui demeurent pendant un temps assez long dans les placements qui leur sont procurés (*Revue*, 1910, p. 582-583). Ces péculs sont, en réalité, constitués au moyen d'économies imposées au pupille sur le salaire que lui paye son patron. Ceux qui sortent d'une colonie pénitentiaire à l'expiration du temps fixé pour leur envoi en correction, n'ont que des péculs insignifiants.

Le lecteur du reste trouvera (*Revue*, 1912, p. 1231) le relevé comparatif, emprunté aux statistiques pénitentiaires, des péculs versés aux pupilles des établissements publics et privés de garçons et de filles, pendant la période septennale de 1904 à 1910.

le pécule-récompense et qui sera égal à autant de fois 1 franc que l'enfant aura séjourné de mois dans l'établissement depuis l'expiration dudit délai de trois ans.

Le placement et le pécule cessent d'être exigibles à l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes, reconnus totalement impropres au travail, sur la production d'un certificat médical.

Chaque assisté a droit, en outre, à sa sortie, à un trousseau dont la valeur ne peut être supérieure à autant de fois 1 fr. 25 c. que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa quatorzième année accomplie. Toutefois la valeur de ce trousseau ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 25 francs.

ART. 9. — Toutes conventions contraires aux dispositions des deux articles précédents, sont nulles de plein droit. Lorsqu'un enfant est retiré volontairement par ses parents avant l'âge fixé pour sa sortie par le règlement intérieur, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas.

M. G. HONNORAT approuve en principe les conclusions de MM. Kahn et Teutsch dont le projet lui paraît présenter les bases d'une heureuse entente entre les adversaires et les partisans du pécule obligatoire.

M. BÉRENGER, sans vouloir sortir de la réserve que lui imposent ses fonctions de président de la commission sénatoriale, rappelle comment a été posée la question du pécule-salaire. Elle a été soulevée pour la première fois à propos de la prostitution des mineurs. On formula d'abord des conditions irréalisables pour les œuvres privées, et M. Bérenger est parvenu à faire adopter une proposition transactionnelle qui réalisait déjà une amélioration, car le pécule ne devait être constitué que sur le produit du travail.

Plus tard, le projet de règlement d'administration publique fut soumis à l'examen de la section du Conseil supérieur de l'Assistance publique dont M. Bérenger était président, et il a pu faire admettre que le pécule ne serait pris que sur le *salaire productif*, avec cette restriction qu'il n'y aurait plus lieu à pécule en cas d'arrêt du travail par suite de grève ou pour tout autre motif.

Actuellement la Commission sénatoriale étudie la question dans un esprit d'impartialité absolue, elle entend, avec la plus grande bienveillance, les observations des représentants des œuvres privées, et elle sera heureuse d'entendre M. Kahn à sa séance du 6 mars.

Sur la demande de M. GRIMANELLI, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1913.

M. Passez. — Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. — Discussion du rapport de MM. P. Kahn et J. Teutsch.

La séance est ouverte à 9 h. 10 m. sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Passez. — En prenant place au fauteuil sur l'insistance des membres présents, en l'absence de M. le bâtonnier Labori, président, et des vice-présidents, M. Bérenger adresse à M. Passez les félicitations du Comité à l'occasion de sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur. Il prononce ensuite en termes émus l'éloge de notre regretté collègue M. F. Lacoïn qui faisait partie du Comité depuis sa fondation et s'y était créé de si vives et si profondes sympathies.

M. Pierre MERCIER en sa qualité de secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage s'associe aux paroles de M. le Président.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. Discussion du rapport de MM. P. Kahn et J. Teutsch. — Avant de donner la parole à M. Grimanelli, M. BÉRENGER tient à expliquer qu'en parlant, à la dernière séance, des pécules importants des pupilles des établissements publics, il a eu en vue les enfants assistés et non les jeunes détenus. M. E. PRÉVOST demande à M. Bérenger s'il lui serait possible de communiquer au Comité les états soumis par l'Administration pénitentiaire à la Commission sénatoriale ; ils seraient utiles à connaître, car sauf en ce qui concerne les jeunes détenus placés chez des particuliers, en état de libération provisoire, il résulte bien des explications mêmes de M. Schrameck, que le pécule de sortie des autres enfants, constitué par de menues récompenses, ne dépasse guère 40 francs. M. GRIMANELLI, sans vouloir engager une discussion sur ce point, croit que le chiffre exact est plus élevé. M. BÉRENGER partage cette appréciation, mais déclare ne pouvoir, sans l'autorisation de ses collègues, communiquer les documents administratifs mis à la disposition de la commission.

M. GRIMANELLI aborde ensuite l'examen des propositions de MM. Kahn et Teutsch. Mais, s'il est disposé à les retenir, c'est à titre d'additions aux prescriptions du projet de loi, plutôt qu'à titre de dispositions nouvelles, destinées à les remplacer.

Malgré les tempéraments que l'expérience a apportés à son opinion primitive, notre distingué collègue demeure partisan de prélèvements

obligatoires sur la recette effective résultant du travail productif des mineurs, non qu'il les rattache à un prétendu contrat de travail, mais par un sentiment d'équité. Il est juste que le mineur qui, pendant un temps suffisamment prolongé, a fourni à l'œuvre un travail rémunérateur, ne soit pas rejeté dans la vie sans un *viatique* ou, si l'on veut une provision lui permettant de faire face aux premières difficultés, de se défendre contre ses propres défaillances. L'application de cette règle d'équité serait trop aléatoire si elle n'était pas, en principe, obligatoire. Cette règle, toutefois, comporte, comme toute autre des exceptions, et, puisque la base des prélèvements est le travail productif, leur montant doit être proportionnel à la recette, ce qui amène nécessairement à organiser un contrôle de la comptabilité qui ne peut être confié qu'au conseil départemental de l'Assistance publique et privée, et qui mettra ce conseil à même d'accorder telles dispenses qu'il y aura lieu.

Passant à l'examen des causes de dispense prévues par le projet (art. 8), M. Grimanelli admet que l'on exonère de l'obligation du pécule les œuvres qui justifient de l'exiguité de leurs ressources, et dont les dépenses ordinaires, normales, dépassent les ressources normales. L'exonération accordée aux établissements qui font de l'apprentissage lui paraît, au contraire, dangereuse, car elle peut inciter les œuvres à renvoyer les enfants dès que leur apprentissage est terminé, sans se préoccuper de savoir si leur réformation morale est achevée. En outre, les œuvres ne seraient-elles pas portées à n'accueillir que des sujets robustes, intelligents, et à exclure les malingres, les vicieux, les arriérés? Enfin, autre objection non moins grave, comment dispenser de l'obligation du pécule les écoles ménagères alors que la durée de l'apprentissage ménager n'est aucunement limitée.

Reste à fixer les règles d'attribution du pécule. Notre collègue ne serait pas éloigné de faire subir au préalable au mineur une épreuve pratique permettant de vérifier s'il mérite de participer au pécule-rémunération ; mais, en tout cas, il estime que le pécule doit être attribué au travail effectif, et non réglé forfaitairement d'après l'âge et la profession.

Abordant enfin l'examen des actions à accorder au mineur pour obtenir le paiement du pécule, M. Grimanelli est d'avis qu'elles doivent être déferées au conseil départemental et se prescrire à bref délai.

Dans la seconde partie de ses observations, M. Grimanelli examine spécialement le contre-projet de MM. Kahn et Teutsch. L'obligation du placement lui paraît pouvoir bien peu facilement se substituer à

l'obligation du pécule, du moins en ce qui concerne les enfants sortant des maisons de réforme. En effet, ces enfants sont peu recherchés, souvent on les place dans des établissements de transition, et, s'il s'agit de filles, on les rend à leur famille.

L'idée de remplacer le placement par le versement d'une somme équivalente au salaire moyen pendant deux mois est ingénieuse; mais ne conduit-elle pas à des résultats peu équitables, par exemple lorsque l'enfant demeurera pendant 2 mois et 1 jour chez le patron?

Le pécule obligatoire, avec les tempéraments indispensables, est tellement nécessaire que MM. Kahn et Teutsch y reviennent eux-mêmes en attribuant au majeur de 17 ans, ayant séjourné pendant plus de trois ans dans l'établissement, un pécule de sortie égal à autant de fois 1 franc qu'il y sera demeuré de mois en plus de trois ans.

M. Eugène PRÉVOST se félicite des atténuations que M. Grimanelli s'efforce d'apporter à l'obligation du pécule. Pour lui, les différents *referendum* n'ont fait que confirmer son opinion, et il lui semble qu'avant de continuer l'étude du projet de nos collègues, il convient de se prononcer d'abord sur la question du principe: Doit-on approuver ou non le pécule-salaire obligatoire? Pour permettre au Comité de se prononcer il dépose le projet de vœux suivant:

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, considérant que les *referendum* successivement ouverts d'abord par l'Union des Sociétés de patronage (1), puis par l'Office central des œuvres de bienfaisance (2), enfin par le Comité de défense des enfants traduits en justice (3), prouvent que la loi ne saurait imposer le pécule-salaire dans les établissements d'hospitalisation, publics ou privés, sans compromettre leur fonctionnement moral et sans diminuer gravement le nombre des établissements privés, dont le concours est nécessaire pour l'exécution des lois relatives à l'enfance;

Est d'avis que, si, quand il est possible, le pécule-récompense doit être préconisé et s'il doit être encouragé, le pécule-salaire, au contraire, doit être absolument écarté, non pas seulement dans les établissements publics départementaux et municipaux, mais aussi dans les établissements privés;

Et si le Parlement ne trouve pas dans les trois *referendum* des preuves suffisantes dans le sens du rejet absolu,

Émet le vœu:

(1) V. *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, 1912, nos 1 et 2.

(2) M. François de Witt-Guizot en a donné le résultat dans *le Correspondant*, janvier 1913, p. 67.

(3) V. *supr.*, p. 552, avril 1913.

Que, dans le projet de loi voté par la Chambre sur la surveillance des établissements privés, soient présentement disjointes les dispositions relatives au pécule-salaire et que, préalablement à toutes décisions nouvelles à cet égard, il soit, par les soins de l'Administration, procédé à la fois dans les établissements publics, municipaux et privés, à une enquête sur les conséquences matérielles et morales que pourrait entraîner l'obligation du pécule-salaire.

II. — Subsidiairement et pour le cas où, tout en écartant le pécule-salaire, le Parlement entendrait marquer sa volonté d'un prélèvement obligatoire au profit des hospitalisés, toutes les fois que les ressources de leur travail dépassent en fin d'année les dépenses ordinaires et normales,

Émet le vœu:

1° Que la loi dise et fixe la part qu'elle entend réserver au profit des hospitalisés sur l'excédent annuel des ressources ordinaires et normales sur les dépenses ordinaires et normales;

2° En ce cas, qu'il soit dit que, pendant l'année suivante, sous le contrôle de l'Inspection, cet excédent devra être, par l'établissement, employé au profit des hospitalisés en trousseaux et en deniers, au moyen de récompenses proportionnées au travail de chacun et surtout à ses efforts et à sa bonne conduite.

Observation est faite que, si cette solution a l'inconvénient grave d'une immixtion directe dans la comptabilité des établissements privés, elle a par contre des avantages sérieux:

a) Elle fournit au Parlement le moyen d'édicter une impossibilité légale contre l'exploitation des hospitalisés;

b) Le prélèvement ayant lieu sur le reliquat annuel, on écarte les inextricables difficultés d'une comptabilité de travail pour chaque hospitalisé;

c) Le pécule-salaire est écarté et il ne reste que le pécule-récompense avec ses conséquences actives et bienfaisantes;

d) S'agissant de récompenses, les hospitalisés ne peuvent plus à leur sortie écraser les établissements d'actions trentenaires.

III. — Plus subsidiairement, et pour le cas où le Parlement voudrait, dès à présent et sans enquête préalable, imposer tout à la fois des dispositions sur les prélèvements à la charge des ressources propres de l'établissement et des dispositions sur l'emploi préfixe des sommes, ainsi prises sur ressources propres,

Émet le vœu:

1° Que, en ce qui concerne les causes de dérogations, la loi organise clairement et facilite les preuves que l'établissement aura à faire pour pouvoir invoquer les dérogations prévues;

2° Que la seconde cause de dispense, résultant d'une hospitalisation limitée à la durée de l'apprentissage, ne soit pas subordonnée à la con-

dition impossible que l'apprentissage constitue l'objet exclusif de l'établissement;

3° Que cette dispense restera acquise si, vérification faite par l'Inspection, l'enfant dont l'apprentissage professionnel est terminé doit encore rester dans l'établissement pour son amendement moral ou si cet enfant veut lui-même prolonger son séjour;

4° Que, pour cette même dispense, la loi précise les conséquences de l'apprentissage ménager, au sujet duquel notamment il n'est pas possible, à cette heure, de se référer aux usages locaux;

5° Que la dispense relative au trousseau s'appliquera non seulement au cas prévu où l'enfant est retiré de l'établissement par ses parents, mais aussi :

a) Au cas de retrait par toute autre personne ayant procédé au placement et notamment par l'Assistance publique;

b) Au cas d'évasion de l'enfant;

c) Au cas où il serait renvoyé à cause de sa conduite ou à cause de ses mœurs matériellement ou moralement dangereuses pour les autres hospitalisés;

6° Que si, abstraction faite de toute condition d'âge et de durée de séjour, l'exigence d'un minimum de 25 francs est maintenue pour le trousseau, la loi dise et précise comment se conciliera cette exigence avec le fonctionnement aussi des assistances par le travail comme l'asile de Thiais, par exemple, et des colonies de vacances;

7° Que l'établissement qui se reconnaîtra impuissant à remplir les obligations édictées soit pour les prélèvements, soit pour l'emploi des sommes prélevées, puisse en toutes circonstances les faire cesser, pour la totalité ou pour partie de son contingent, en prévenant le préfet que, dans le délai de il devra en prendre, ainsi qu'il avisera, la charge totale ou partielle;

8° Que la loi ne mette pas à la charge du fonds commun des obligations qui en dépassent les ressources possibles;

9° Que les actions résultant au profit des hospitalisés des droits chiffrés que le projet de loi leur crée tant pour le pécule-salaire que sur le fonds commun soient soumises à une prescription spéciale et non trentenaire.

M. A. RIVIÈRE, qui remplace M. Bérenger au fauteuil de la présidence, propose au Comité de passer au vote. MM. GUIBOURG et GRIMANELLI demandent le renvoi de la discussion à la prochaine séance, afin de pouvoir prendre connaissance des avis exprimés dans le *referendum* du Comité dont le tirage à part n'a pas encore été distribué. Le renvoi est prononcé à la majorité.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

IV

Chronique du patronage.

ASILES DE SURETÉ. — M. le Président de la République, en inaugurant, le 19 mars, le nouvel hôpital de la Pitié, a prononcé un discours qui, dans sa partie historique, touche à trois questions à l'ordre du jour du Parlement et de notre Société : la mendicité, les anormaux, l'enfance abandonnée :

La grande maison que Marie de Médicis avait fait acheter près du Jardin royal des Simples et qui avait été placée sous la protection de Notre-Dame de la Pitié, était destinée à l'incarcération de ces innombrables mendiants dont les appellations pittoresques évoquent dans notre imagination toutes sortes d'exploits piquants ou sinistres : courtauds et marcan-diers, coquillards et malingreux, cagous et sabouilleux, « tous gueux fai-néants, disait l'ordonnance, qui demandaient effrontément l'aumône l'épée au costé ».

Malheureux essai d'internement de la mendicité qui, pendant plus de quarante ans, ne produisit guère que mécontentements, mécomptes et déceptions!

Plus tard, même après que le premier président Pomponne de Belière, bravant les ironies de ses contemporains, eut conçu le vaste projet d'un hôpital général, et après que Louis XIV eut accueilli, en 1656, cette proposition rénovatrice, combien de maladresses encore ne furent-elles pas commises dans le soulagement de la pauvreté! Et quels tâtonnements ne révèlent pas ces quarante-quatre arrêts ou ordonnances qui suivent, en un espace de vingt ans, l'édit initial!

Le XVIII^e siècle, à son tour, laisse dans l'histoire de la Pitié la trace de bonnes volontés trop souvent mal dirigées, incertaines et impuissantes. Fillettes chétives, penchées sur le « tricot de Saint-Marceau », garçonnet occupés à suivre les convois funèbres, jeunes filles vouées au peuplement des colonies d'Amérique, voilà le spectacle qu'offre, d'abord, la maison rajeunie de la rue Copeaux. Bientôt cependant pénètrent l'instruction élémentaire et l'enseignement des métiers : les enfants apprennent à lire, à écrire, à couper des vêtements et à fabriquer des draps. Mais que la maladie s'abatte sur eux, n'attendez pas qu'on les puisse soigner sur place : on est forcé de les transporter à l'Hôtel-Dieu, au risque de les condamner à mort ou, tout au moins, d'aggraver leur état.

C'est seulement à la veille de la Révolution qu'une partie des bâtiments est affectée au service des malades : faible partie, d'ailleurs; car de

1789 à 1809, la Pitié, demeurée Hôpital des orphelins du faubourg Saint-Victor ou Maison des élèves de la patrie, continue à recevoir des enfants pauvres ou privés de leurs parents; et lorsqu'en 1794, le citoyen Audin Rouvière, officier de santé, visite l'établissement, il trouve, dans les ateliers, des enfants empressés à faire de la charpie pour les blessés tombés sur les champs de bataille.

Mais, à partir de 1809, tout va changer. L'ancien asile de mendiants, l'hospice d'orphelins, devient définitivement un hôpital de malades...

Dans l'ancienne France, les hôpitaux tenaient souvent lieu de maisons de fous ou de correction (*Revue*, 1885, p. 416) et on y internait non seulement les mendiants et vagabonds, mais les prostituées, les voleuses et autres délinquantes, les enfants insubordonnés ou détenus par voie de correction paternelle, certains aliénés et ceux aussi que la médecine moderne qualifie de demi-fous. On lira sur ce point avec un vif intérêt les beaux travaux du Dr Paul Sérieux. A ce titre, la Pitié peut être considérée comme un ancêtre non seulement de Nanterre, que le Président visitait le surlendemain, mais de ces asiles de sûreté (prisons-asiles) réclamés depuis si longtemps par les maîtres de la psychiatrie, les Grasset (1), les Paul Garnier, les Legras, etc... Une lettre de cachet ou un ordre administratif envoyait tantôt dans un hôpital général, tantôt dans une prison d'État (Bastille, Mont Saint-Michel, etc...), tantôt dans une maison de détention, « un grand nombre de demi-fous dangereux de tous genres : anormaux constitutionnels, interprètes et fabulateurs, mythomanes, revendicateurs, etc. ». Dans la magistrale conférence faite, le 16 avril dernier, à l'École des hautes études sociales sur *la responsabilité atténuée des inculpés*, M. le professeur Grasset a déclaré que « la fonction de défense sociale était, en vérité, dans l'organisme de l'ancien régime, la raison d'être de la Bastille ». Et il ajouta : « Il est impossible que notre démocratie ne puisse pas, avec la loi, réaliser dans son intérêt et dans l'intérêt des demi-fous, ce que la vieille monarchie réalisait avec les lettres de cachet. » Espérons que les efforts de ces autorités décideront le Parlement à se mettre résolument à l'étude de ce difficile problème. M. le sénateur Paul Strauss vient de déposer son rapport sur le bureau du Sénat. Il modifie profondément le projet voté par la Chambre (*Revue*, 1910, p. 97). Puisse-t-il aboutir bientôt à un texte donnant également à la liberté individuelle et à la sécurité publique les garanties nécessaires!

A. R.

(1) *Revue*, 1905, p. 511; 1907, p. 694. — *Conf.*, 1898, p. 1149 note.

PATRONAGE DES JEUNES ADULTES. — Le patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons de la Seine a tenu son assemblée générale le 1^{er} mars, dans la Salle des Agriculteurs de France, sous la présidence de M. Busson-Billault, ancien bâtonnier, assisté de M. Passez, président de la Société.

Le rapport de M. Baillière, secrétaire général, constate que le patronage a recueilli dans l'année 98 patronnés, dont 20 libérés conditionnels, 40 libérés définitifs, 19 individus ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, 5 mis en liberté provisoire, et 2 confiés au patronage en vertu de la loi de 1898.

Sur ce nombre, il y en a eu 35 qui, à leur sortie du patronage, ont trouvé un placement dans la vie civile, 3 qui ont été rapatriés, 2 malades, envoyés à l'hôpital, 40 renvoyés ou partis à l'aventure; 18 restaient à l'atelier au 1^{er} janvier.

Il en résulte que le patronage a obtenu à peu près une moitié de résultats satisfaisants, et c'est là une bonne moyenne.

Le travail accompli à façon dans l'atelier de la rue Pétion, n° 22, se chiffre par une somme de 13.630 fr. 15 c. Les salaires répartis aux patronnés ont été de 11.443 fr. 80 c.; ceux des contremaîtres de 4.719 fr. 55 c., les vêtements distribués de 1.600 francs; la dépense totale de 21.678 fr. 15 c.

Un brillant concert de charité, organisé par des amateurs et au cours duquel M. Busson-Billault a prononcé une allocution très applaudie, a terminé la séance.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'exercice 1912, dont M. le président Boccaccio rendait compte à l'assemblée générale du 2 mai 1913, a été particulièrement brillant. La Société a accepté, après enquête très minutieuse et examen médical, la charge de 48 enfants de moins de 13 ans (dont 33 filles) qu'elle confie à des orphelinats ou à des propriétaires de la campagne chez qui ils sont visités régulièrement. Lorsque ces enfants auront atteint l'âge de 13 ans, elle leur procurera des emplois, autant que possible à la campagne, et elle surveillera l'exécution des contrats de louage de services faits en leur faveur. Ce nouveau contingent, après déduction des pupilles sortis du patronage, a élevé à 65 le nombre des pupilles mineurs de 13 ans, qui sont ainsi répartis : Laval, 8; les Adrets, 10; Sainte-Agnès, 1; Le Bourg d'Oisans, 1; institution de M^{lle} Provin, 13; la Porte des Adieux, 1; orphelinats de Champagnier, 2; de Noyarey, 2; de Poët-Laval (Drôme), 5; Bon Pasteur de Grenoble, 9.

La Société a en outre patronné 7 pupilles de 15 à 20 ans, pourvus à la campagne de situations rétribuées, et dont les salaires, augmentant chaque année, témoignent de leur bonne conduite. « Nous n'abandonnons aucun de nos pupilles, écrit M. le conseiller Boccaccio, même ceux qui n'ont pas su profiter de nos bonnes dispositions ». Et il ajoute : « je n'en connais d'ailleurs pour ma part qu'un seul », et il nous confie aussitôt qu'il est parvenu à lui assurer une position dans l'Amérique du Sud. Comment une œuvre dirigée avec ce zèle et cette bonne humeur ne réussirait-elle pas ?

La Société est intervenue quatre fois pour faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre des parents indignes. Elle emploie enfin en secours aux libérés adultes dignes d'intérêt les revenus d'une fondation de 2.000 francs dont le capital provient d'un tronc autrefois placé dans l'église Saint-André et spécialement affecté « aux libérés sortant de prison ». Elle a prêté son concours à deux condamnés qui sollicitaient le bénéfice de la réhabilitation, et facilité l'engagement militaire de trois jeunes gens.

L'année dernière (*Revue*, 1912, p. 868), nous signalions que le nombre des adhérents de cette œuvre si intéressante paraissait fléchir. Le Congrès de Grenoble a-t-il réveillé les bonnes volontés qui sommeillaient ? Nous voudrions le croire. En tout cas, les sociétaires sont maintenant au nombre de 349, enfin, grâce au dévouement de M. Dacclin, président du tribunal de Saint-Marcellin, un Comité local a pu être organisé dans cet arrondissement et réunir 659 membres, utiles recrues qui permettront d'équilibrer un budget encore un peu instable malgré la stricte économie apportée à l'administration des fonds sociaux, mais l'entretien des enfants coûte cher ! Avec un actif annuel de 3.796 fr. 80 c., la Société doit payer pour pensions 3.021 fr. 81 c.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE PATRONAGE ET DE RELÈVEMENT ET COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Donnons, de suite, à cette Société, le nouveau titre qu'elle a adopté, sur la proposition de M. le commandant Roche, dans son assemblée générale du 13 mars 1913, et qui répond mieux à l'orientation nouvelle que, depuis 1912, elle entend donner à son action (*Revue*, 1912, p. 869).

En 1912, 493 individus ont eu recours à sa protection, 145 qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires, ont été dirigés sur des œuvres d'assistance; 348 ont été recueillis, parmi lesquels on comptait 145 mineurs de 15 à 20 ans. Sur ce nombre global de patronnés, 80 seulement paraissaient susceptibles d'amendement, et plusieurs ont, effectivement, donné des preuves d'énergie des plus méritoires,

malgré les difficultés considérables qu'ils éprouvent à obtenir un emploi. Les exemples cités par M. le commandant Roche méritent tout particulièrement de retenir l'attention.

La Société a obtenu, pour trois interdits de séjour, l'autorisation de demeurer à Lyon; tous les trois se conduisent bien. Le rapport donne également des renseignements favorables sur la conduite des libérés conditionnels confiés à l'œuvre. Cependant, bien que l'expérience soit encourageante, l'Administration se montre actuellement très parcimonieuse de cette faveur; en effet, aucune des 20 demandes auxquelles la Société était disposée à prêter son appui, ne paraît avoir été accueillie.

Trois demandes de réhabilitation sont en cours d'instruction. La Société a placé à l'école professionnelle de Sacuny cinq enfants confiés au Comité de défense. Le commandant Roche les visite régulièrement tous les mois, leurs notes sont satisfaisantes.

Les recettes ordinaires se sont élevées à 8.637 fr. 24 c. et les dépenses à 7.113 fr. 65 c. Dans ce dernier chiffre, les frais d'éducation et d'entretien des enfants confiés à la Société, en vertu de la loi du 19 avril 1898, figurent pour 2.382 francs.

Le rapport particulier de M. Rousselon nous apprend que le Comité de défense a eu à s'occuper de 162 mineurs dont 31 seulement étaient âgés de plus de 16 ans : 111 ont été déférés au tribunal correctionnel; 3 ont été acquittés; 17 condamnés à l'emprisonnement, dont 12 avec sursis; 11 envoyés dans une colonie pénitentiaire; 11 ont été confiés à l'Assistance publique, et 6 à une œuvre de patronage; les autres ont été rendus à leurs parents.

Le nombre des remises aux parents paraît trop élevé à l'honorable rapporteur.

La création d'un refuge pour les filles permet désormais de le réduire, en ce qui concerne les filles. Sur 15 mineures, 2 seulement ont été rendues à leur famille, et encore les parents de l'une d'elles avaient pris l'engagement de la placer dans un refuge.

L'influence de M. le procureur de la République Long, qui a tant fait à Oran, pour le relèvement de l'enfance, contribuera certainement à faciliter et à développer l'œuvre du Comité.

ASILE SAINT-LÉONARD DE COUZON, AU MONT-D'OR. — En 1912, 36 patronnés nouveaux ont été recueillis, 39 ont quitté l'asile. Parmi ces derniers un seul a été renvoyé, 12 ont été placés par l'œuvre, 5 sont rentrés dans leur famille, 19 ont pu se procurer directement du travail, 1 est décédé chrétiennement à l'hôpital Saint-Joseph. Trois patronnés

ont été réhabilités, dont deux par arrêt de la Cour de Lyon. Le nombre des réhabilitations obtenues se trouve ainsi élevé à 50. Parmi les derniers réhabilités se trouve un ancien lieutenant de 1870.

L'œuvre se développe chaque jour grâce au dévouement inlassable de ses directeurs et à la charité des bienfaiteurs, malgré les difficultés que les éléments semblent à plaisir accumuler, en diminuant les ressources que lui procurent la culture du vignoble et des arbres fruitiers. De ce chef, le déficit des recettes a dépassé 2.500 francs.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 15 avril 1913 sur le fonctionnement de l'œuvre, pendant l'année 1912 (18^e exercice), accusent les résultats suivants : 480 adultes ont obtenu le patronage de la Société et reçu un logement temporaire, des vêtements, des outils et même des secours médicaux ; 208 ont pu être placés ; 75 ont été rapatriés et ont touché un léger secours de route. Les dépenses de ces divers chefs se sont élevées à 3.047 fr. 85 c. 2 demandes de réhabilitation sont en cours d'instance, 7 admissions nouvelles ont porté à 45 le nombre des enfants dont la Société a la charge et qu'elle entretient soit à l'orphelinat du P. Halluin à Arras, soit à la Solitude d'Esquermes, soit à Loos chez M^{me} Petit-Ropéal. Les dépenses occasionnées par l'entretien de ces pupilles ont atteint 6.457 francs (1). Depuis sa fondation, la Société a dépensé pour cette même cause, une somme de 65.527 fr. 75 c.

Le Comité de défense a assuré la défense en justice de 56 mineurs.

Le Bureau international de patronage a assisté 64 patronnés dont 30 mineurs, parmi lesquels se trouvent 4 jeunes Français dont il a assuré la pension en Belgique.

Les recettes de la Société se sont élevées à 12.485 fr. 30 c. ; elles sont malheureusement inférieures aux dépenses, et il est, à Lille, comme dans beaucoup de départements, très difficile de remplir par de nouveaux adhérents les vides que les décès ou les départs font chaque année dans la liste des premiers souscripteurs.

OEUVRE DE LA MAISON D'ASSISTANCE POUR LE TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 14 mars 1913 attestent la prospérité constante de cette œuvre, et, sous la direction zélée de son nouveau président, notre collègue M. Boul-

(1) Y compris une somme de 608 francs dépensée par la Section de Tourcoing.

langer que la confiance du Conseil d'administration a appelé à remplacer le regretté M. Herselin (*Revue*, 1912, p. 1145), son activité se développera encore.

Le nombre des patronnés demeurant à l'asile, le 1^{er} janvier 1912, était de 34 ; 182 hospitalisés nouveaux ont été admis, 193 sont sortis dans le cours de l'année. Parmi ceux-ci, 40 ont été placés ; 101 sont sortis volontairement sans avoir sollicité un placement par l'intermédiaire de l'œuvre ; 52 ont dû être renvoyés. Ce dernier chiffre, élevé sans doute, s'explique facilement quand on songe que l'établissement est librement accessible à tout venant.

Douze hospitalisés sont demeurés pendant six mois à l'asile. Le nombre des journées de présence a été de 7.791. Le montant des salaires gagnés à la maison même et remis aux patronnés à leur sortie s'est élevé à 6.581 fr. 20 c. ; les salaires versés aux hospitalisés, employés au dehors de l'établissement — il est certain que le directeur éprouve des difficultés à satisfaire à toutes les demandes d'ouvriers qui lui sont adressées — ont atteint 7.860 francs. Les pécules remis aux partants, sous déduction des avances à eux faites, se sont élevées à 2.496 fr. 50 c. Douze de ces pécules dépassaient 50 francs, et trois étaient même supérieurs à 100 francs. Plusieurs de ces pécules avaient été partiellement déposés à la Caisse d'épargne postale et les livrets ont été remis, à leur départ, aux hospitalisés.

La comparaison de ces statistiques avec celle des condamnations pour mendicité et vagabondage prononcées par le tribunal de Beauvais, est particulièrement instructive. De 1907 à 1912 le nombre de ces condamnations est tombé de 153 à 46, tandis que le chiffre des admissions à la Maison de travail progressait de 49 à 182.

Le plus fort contingent des hospitalisés est fourni par les hommes de 30 à 40 ans (55). Viennent ensuite les catégories de 40 à 50 ans (44) ; de 26 à 30 ans (34) ; de 50 à 60 ans (30) ; de 16 à 21 ans (14) ; et 60 ans et au-dessus (5).

Les recettes se sont élevées à 24.354 fr. 89 c. Le legs fait à l'œuvre par son fondateur va lui permettre d'acquitter presque entièrement le prix des constructions qu'elle a dû faire élever.

Notons, en terminant, un dernier détail qui rassurera ceux qui reprochent aux patronages de trop s'intéresser aux condamnés au détriment des ouvriers honnêtes : 65 des hospitalisés admis en 1912, à la maison de travail de Goincourt, n'avaient pas d'antécédents judiciaires. L'assistance que l'on pratique dans cet établissement est donc bien à la fois une œuvre de préservation et de relèvement.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE.

— Le Comité de Marseille entrait, le 21 avril 1913, dans sa vingt-unième année. C'était l'occasion pour son président, M. Vidal-Naquet, de rappeler les services rendus pendant ce long espace de temps à la cause de l'enfance. Le rapport du secrétaire général, M. Wulfran Jauffret démontre que l'activité des directeurs de l'œuvre ne se ralentit pas.

En 1912, le Comité a patronné 334 mineurs de 16 ans (320 garçons et 34 filles), dont la grande majorité (171) étaient poursuivis pour vol, ou pour vagabondage (53) (1); 248 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement (remis aux parents, 132; envoyés en correction, 58; confiés au patronage, 36; remis à l'Assistance publique 22); 82 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, 3 ont été acquittés purement et simplement; 21 ont été condamnés : 13, à l'emprisonnement, dont 4 avec sursis, 8, à l'amende, dont 2 avec sursis.

Le Comité s'est en outre occupé de 277 mineurs de 16 à 18 ans (257 garçons et 20 filles), la plupart également poursuivis pour vol, 124; ou vagabondage, 76 (2); 41 ont été acquittés purement et simplement, 72 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 35 ont été rendus à leurs parents; 18, confiés au patronage et 33 renvoyés dans une colonie pénitentiaire; 78 ont été condamnés : 43 à l'emprisonnement, dont 13 avec sursis, et 35 à l'amende, dont 6 avec sursis.

Le travail des enfants à l'école de la prison Chave est toujours assuré, et des conférences sont régulièrement faites aux enfants.

La fin du rapport de M. Jauffret est consacrée à l'analyse de la loi sur les tribunaux pour enfants, que l'orateur s'est appliqué à défendre contre les critiques de M. le procureur général Loubat; mais il faudrait créer au plus tôt les établissements destinés à recueillir les jeunes justiciables que la nouvelle juridiction devra soumettre à l'éducation réformatrice, et l'honorable secrétaire général rappelle à ce sujet, non sans raison, la réponse de Réal à Napoléon, lorsque celui-

(1) Le rapport note en outre les inculpations suivantes : coups, 29; infractions à la police des chemins de fer, 11; abus de confiance, 10; port d'armes prohibées, 12; mendicité, 5; outrages à agents, 5; outrages publics à la pudeur, 3; chasse, 3; menaces de mort, 2; grivèlerie, 2; homicide par imprudence, 2; bris de clôture, 2; usage d'un timbre-poste oblitéré, 1; incendie volontaire, 1.

(2) Les autres étaient inculpés des délits suivants : armes prohibées, 17; abus de confiance, 2; coups, 27; police des chemins de fer, 3; outrages à agents, 8; outrage public à la pudeur, 3; chasse, 5; destruction d'objets d'utilité publique, 7; meurtre, 1; filouterie, 3; expulsion, 1; menacé de mort, 1; détournement de mineures, 1; homicide, 1.

ci parlait d'interner en province, « dans quelques grands couvents », les femmes surprises à raccrocher : « Je demanderai à Votre Majesté de faire les établissements avant de faire la loi ».

Les recettes se sont élevées à 3.791 francs et les dépenses à 3.420 fr. 91 c.

ÉTRANGER

SOCIÉTÉ TUTÉLAIRE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE BRUXELLES.

— La loi belge du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, dont nous avons analysé en détail les diverses parties (*Revue*, 1912, p. 885 et 1057 et *supr.*, p. 422) a eu cette bonne fortune que, dès sa promulgation, grâce aux généreuses initiatives que ce pays de liberté sait encourager et faciliter, les principaux organes nécessaires à son application fonctionnaient déjà. Nos voisins doivent à cette circonstance que la nouvelle institution du juge des enfants a pu fonctionner immédiatement et sans à-coups. Il faut les en féliciter.

Parmi ces œuvres auxiliaires de l'action judiciaire, il faut noter au premier rang, la Société tutélaire des enfants traduits en justice que préside notre distingué collègue, M. Georges Dansaert de Baillien-court. Elle a été fondée en juin 1911, mais, en réalité, elle n'a commencé à fonctionner qu'au mois d'octobre de la même année, et c'est surtout depuis le mois de mai 1912 qu'elle peut manifester entièrement son activité. Qu'a-t-elle fait pendant ce court espace de temps dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles? Le rapport, nourri des faits, présenté par son président, le 9 mars 1913, à la première assemblée générale, nous l'apprend suffisamment, bien que ses documents statistiques s'arrêtent au 25 janvier 1913. Elle a recueilli 130 mineurs (1), dont 90 lui ont été confiés, les uns par le tribunal, les autres, après la mise en vigueur de la loi nouvelle, par le juge des enfants. Sur ce nombre global, 21, soit une proportion de 16 0/0, ont dû être renvoyés pour indiscipline ou récidive, mais cette proportion diminuera certainement car la nouvelle juridiction a pu, dans ses débuts, céder trop facilement à l'indulgence. Enfin, 37 mineurs, soit à peu près 29 0/0, ont pu être libérés définitivement après accord entre le délégué chargé de leur surveillance et le magistrat, parce que des visites répétées avec une patience et une

(1) Ils se répartissent ainsi d'après leur âge : de 8 à 12 ans, 25 garçons et 2 filles; de 12 à 16 ans, 66 garçons et 9 filles; de 16 à 21 ans, 10 garçons et 9 filles; plus 9 garçons portés comme d'âge inconnu.

ténacité dignes d'éloges, avaient permis de s'assurer de leur retour au bien.

La Société a fourni au juge des enquêteurs parfaits, dont l'un est un ancien inspecteur de police qui sait unir, aux qualités professionnelles les plus complètes, le plus grand dévouement et l'âme la plus charitable. Enfin, elle a organisé à Woluwe-Saint-Lambert un asile pour les garçons, dont les photographies attestent la très judicieuse installation, et elle assure ainsi l'application de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1912, qui, sans son initiative, serait provisoirement demeuré lettre morte. Désormais, donc, les mineurs vicieux seront seuls détenus préventivement à la prison de Forest.

On comprend, quand on a lu le rapport de M. Dansaert de Baillicourt, combien justes et mérités étaient les éloges adressés à l'œuvre par M. le ministre Carton de Wiart qui présidait l'assemblée générale. De son discours, nous ne retiendrons qu'une page dans laquelle l'éloquent orateur rappelle, non sans émotion, comment, à Malines, en 1909, au cours d'un Congrès, Le Jeune, obligé par la fatigue à prendre quelques instants de repos, lui avait en quelque sorte confié la mission de compléter son œuvre sociale. Le Jeune, ce jour-là, a été bon prophète, car il a prédit à M. Carton de Wiart qu'il lui succéderait au ministère de la Justice, mais il a surtout été un testateur admirablement inspiré.

ASSOCIACION DE ESTUDIOS PENITENCIARIOS Y REHABILITACION DEL DELINCUENTE (de Madrid). — Cette Association, que préside notre éminent collègue, M. le sénateur Francisco Lastres, est à la fois une société d'études scientifiques et une œuvre de patronage. Le rapport, d'une trop modeste concision, présenté à l'assemblée générale du 19 avril 1913, par le secrétaire, Don José Soler y Labernia, permet d'apprécier à ce double point de vue son activité et ses services. Mais indiquons d'un mot d'abord son organisation. Elle comprend, en dehors du Conseil de direction, une Section de législation et d'études pénitentiaires, et une Section de bienfaisance, deux Comités à Madrid, l'un d'hommes, et l'autre de dames, un Comité à Barcelone, et un autre à La Corogne. Elle a en outre des délégués régionaux.

Au nom de l'Association, M. Lastres a signalé au Gouvernement la déplorable situation des aliénés en cours de peine, dans les établissements pénitentiaires espagnols, et provoqué le dépôt du projet de loi sur les tribunaux pour enfants dont nous avons analysé les principales dispositions (*Revue*, 1912, p. 1251) et qui était préparé par un excellent avant-projet élaboré par M. Rafael Claveria y Loret. L'exa-

men d'une belle étude de M. le Dr Alberto de Segovia sur la réhabilitation des délinquants et la préparation du prochain Congrès pénitentiaire de La Corogne ont occupé les séances de la Section de législation. Les Comités locaux et la Section de bienfaisance se sont consacrés activement à la pratique du patronage proprement dit et surtout à la visite des détenus et des mineurs. Parmi les visiteurs les plus assidus, le rapport signale notre collègue, M. le Dr Manuel Armengol y Bas qui continue à Barcelone, avec le même zèle, l'œuvre sociale de son vénéré père.

Le Comité de Madrid a facilité 37 engagements militaires.

L'Association trouve chez les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire le concours le plus empressé. Le roi lui a accordé sur sa casette une subvention de 500 pesetas.